

Rappel de la réglementation municipale en matière de contrôle animalier

Nombre : Il est interdit d'avoir sous sa garde plus de quatre (4) animaux domestiques par résidences, sauf dans les zones agricoles. En vertu du règlement 435-A, on entend par animaux domestiques ou de compagnie, les chiens, les chats, les oiseaux, les petits reptiles non venimeux ni dangereux, les tortues, les poissons, les lapins miniatures et de fantaisie, les cobayes, les hamsters, gerboises et furets ainsi que l'animal entraîné pour aider son gardien si celui-ci souffre d'une déficience physique.

Soins : Le propriétaire ou le gardien d'un animal doit lui fournir l'eau potable et la nourriture en quantité et en qualité suffisante pour satisfaire ses besoins physiologiques. Il doit lui fournir un abri salubre et les soins requis. Il ne peut l'abandonner ou le laisser en détresse ni lui causer ou permettre qu'on lui cause une douleur, souffrance ou blessure sans nécessité.

Excréments : Tout gardien dont l'animal fait ses excréments sur un terrain ou dans un lieu public ou sur la propriété privée d'autrui doit immédiatement nettoyer les lieux.

Aboiements : Un propriétaire doit s'assurer que son animal ne nuit pas à la tranquillité du voisinage par des hurlements, aboiements, gémissements ou en faisant du bruit de manière à troubler la paix.

Promenades en laisse seulement : À Carignan, la laisse est obligatoire dès que le chien se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien.

Chacun dans sa cour : Un animal domestique ne peut pas se trouver sur un terrain privé autre que celui de son gardien sans le consentement du propriétaire.

Médaille d'identification pour chien : Pour circuler sur le territoire de Carignan, un chien doit posséder une médaille provenant de la Ville. La médaille pour chien est disponible au comptoir de l'hôtel de ville au coût de 20 \$ (argent comptant ou chèque). Cette dernière est valide pour toute la durée de vie de l'animal.